

Référence : C.N.543.2018.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION  
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ARGENTINE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 31 octobre 2018.

La Convention entrera en vigueur pour l'Argentine le 30 avril 2019 conformément au paragraphe 2 de son article 53 qui stipule :

« Après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 52 l'aient signée sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, six mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 31 octobre 2018

